

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-013

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

2A-2022-01-14-00001 - Arrêté abrogeant et se substituant à l'arrêté 08-00224 du 17 mars 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 FR 9402012 "Capo di Feno" (directive habitats) (4 pages)

Page 3

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2022-01-18-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2021-08-06-00001 du 6 août 2021 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (2 pages)

Page 8

2A-2022-01-19-00001 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 pour le département de la Corse-du-Sud (5 pages)

Page 11

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2022-01-18-00007 - AP acomptes DGF 2022 compensation groupements (4 pages)

Page 17

2A-2022-01-18-00004 - AP acomptes DGF 2022 interco groupements (4 pages)

Page 22

2A-2022-01-18-00005 - AP acomptes DGF 2022 part communale (8 pages)

Page 27

2A-2022-01-18-00006 - AP acomptes DSU 2022 Ajaccio (4 pages)

Page 36

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

2A-2022-01-14-00001

14/01/2022 : M.Pierre LARREY

Arrêté abrogeant et se substituant à l'arrêté
08-00224 du 17 mars 2008 portant création et
composition du Comité de Pilotage du Site
Natura 2000 FR 9402012 "Capo di Feno"
(directive habitats)



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction D départementale des Territoires
de la Corse du Sud**

Arrêté n° du
abrogeant et se substituant à l'arrêté 08 - 00224 du 17 mars 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 FR 9402012 " Capo di Feno" (directive habitats)

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
chevalier de la Légion d'Honneur,
commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** Le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 FR 9402012 « Capo di Feno » (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08 - 00224 du 17 mars 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage local du site Natura 2000 FR 9402012 « Capo di Feno» (zone spéciale de conservation).

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'arrêté susvisé en date du 17 mars 2008 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté et remplacé par les dispositions des articles du présent arrêté.
- Article 2** Il est créé un comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9402012 «Capo di Feno» (zone spéciale de conservation).

Ce comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en
Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

oeuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 «Capo di Feno» FR 9402012.

Article 3 La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

- Services de l'État :

- le Préfet de la Corse-du-Sud,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
- le Directeur de la mer et du littoral de Corse,
- le Directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud,

ou leurs représentants;

- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du conseil exécutif de Corse,
- le Président de la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien,
- le Maire d'Ajaccio,
- le Maire de Villanova,

• ou leurs suppléants dûment mandatés;

- Représentants des établissements publics :

- le délégué régional de l'office français pour la biodiversité,
- le directeur de l'office de l'environnement de la Corse,
- le directeur de l'agence du tourisme de la Corse,
- le directeur de l'office du développement agricole et rural de Corse,

• ou leurs représentants;

- Représentants des propriétaires :

- le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- Monsieur Pierre HABRARD,
- Monsieur Alain APPIETTO,
- SCI Capo di Feno,
- Société Nouvelle Résidence Vaccaja,

• ou leurs suppléants dûment mandatés;

- Représentants des usagers et des socioprofessionnels :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud,
- Monsieur Jean-Dominique VALLE,

• ou leurs suppléants dûment mandatés ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

- Experts associés au titre des sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique

- un représentant du conservatoire botanique national de Corse (CBNC),
 - un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Corse (CEN),
 - un représentant du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) d'Ajaccio,
 - Monsieur Guilhan PARADIS, botaniste,
- **ou leurs représentants.**

Article 4 Le Comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniérs, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs, selon des modalités à fixer avec eux.

Article 5 Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le Président du Comité de pilotage, en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement. Il assure la mission durant trois années. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.

Article 6 Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la structure porteuse du site, en lien avec la présidence, la préfecture de Corse-du-Sud et la Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud. Cette structure porteuse assure la mission pour trois années.

Article 7 Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

14 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-01-18-00003

18/01/2022 : M.Pierre LARREY

Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2021-08-06-00001
du 6 août 2021 instituant les bureaux de vote
dans les communes du département de la
Corse-du-Sud pour la période comprise entre le
1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022

Arrêté n° _____ du _____

Modifiant l'arrêté n°2A-2021-08-06-00001 du 6 août 2021 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 62-1 et R. 40 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-08-06-00001 du 6 août 2021 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;
- Vu le courrier électronique du maire de Peri, du 11.01.2022, demandant une modification de l'emplacement du second bureau de vote de la commune ;

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prendre en compte le nouvel emplacement du second bureau de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement du second bureau de vote de la commune de Peri figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

- Peri :

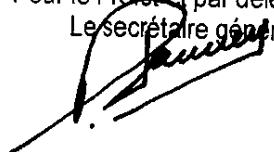
Bureau 0002 : Centre socioculturel et sportif de Peri
Toutes les autres habitations de la plaine de Peri.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Peri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché à l'emplacement habituel d'affichage administratif de la commune de Peri.

Fait à Ajaccio, le **18 JAN. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-01-19-00001

19/01/2022 :

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour
l'année 2022 pour le département de la
Corse-du-Sud



**Arrêté n° du
relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 dans le département de la Corse-du-Sud**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment ses articles L3121-1 à L3121-12, R3121-1 à R3121-33 et D3120-36 ;
- Vu le code de commerce, notamment ses articles L410-2 et R410-1 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L112-1 et L112-3 ;
- Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

.../...

- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2021 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes réunie le 13 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports et décrits par l'article R3121-1 du même code.

Article 2 – Le prix de la course de taxi dans le département de la Corse-du-Sud est majoré en fonction des dispositions de l'arrêté ministériel fixant, pour l'année, l'augmentation maximale du prix d'une course-type.

Pour l'année 2022, une variation de 2 %, au plus, de la course-type est fixée par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022.

Article 3 – Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables dans le département de la Corse-du-Sud, des transports par taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les maires à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés, à compter du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

TARIFS 2022			
PRISE EN CHARGE		1,95 €	
Catégorie de tarif kilométrique	COULEUR de répéteur	TARIF DU KM	Chute de 0,10 € tous(tes) les
A de jour (7 h – 19 h) retour en charge	Blanche	1,12 €	89,29 m
B de nuit (19 h – 7 h) ou dimanches ou jours fériés retour en charge	Orange	1,68 €	59,52 m
C de jour (7 h – 19 h) retour à vide	Bleue	2,24 €	44,64 m
D de nuit (19 h – 7 h) ou dimanches ou jours fériés retour à vide	Verte	3,36 €	29,76 m
HEURE D'ATTENTE ou de marche au ralenti		33,85 €	10,64 secondes
COURSE-TYPE : « prise en charge » + 7 km au tarif « A » + 6 minutes au tarif horaire applicable le jour (art.7 de l'arrêté ministériel du 02/11/2015 modifié)		13,18 €	
TARIF MINIMUM , suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course (décret n°2015-1252 du 07/10/2015)		7,30 €	

.../...

1) Suppléments autorisés

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021, sont autorisés :

- un supplément bagages visé à 2,00 € uniquement pour :
 - a) les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - b) lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagage de taille équivalente.
- un supplément fixé à 2,50 € à partir de la 5^{ème} personne **majeure ou mineure**.

2) Supplément non autorisé

L'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 susvisée interdit aux taxis de refuser la présence de chiens guides d'aveugles ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Article 4 – La lettre G de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

Le cas échéant, un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Les taxis restent soumis à l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Article 5 - L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire à l'intérieur du véhicule. Il reprend la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme, supplément inclus, perçue par le chauffeur, ne peut être inférieure à 7,30 €* ».

Article 6 – Au moment de l'installation du client dans le véhicule, le compteur ne doit pas indiquer un montant supérieur au montant de la prise en charge ; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé.

Lorsque le client demande à bénéficier d'une course au moyen d'une technique de communication à distance, le compteur indique, en sus de la prise en charge, la somme correspondant à la course d'approche. La course d'approche ne peut excéder l'application du tarif correspondant à la distance entre la station de rattachement du taxi et le lieu de prise en charge effectif du client. Les tarifs applicables à la course d'approche sont le tarif A lorsque la course est effectuée le jour (7 h – 19 h) et le tarif B lorsque la course est effectuée la nuit (19 h – 7 h).

Le compteur est mis en mouvement dès le début de la course ; le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L3121-11-2 du code des transports, pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, sont affichés dans le taxi, outre la mention prévue par l'article 5 du présent arrêté :

- 1° Les taux horaires et kilométriques susvisés et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative (cf. : dispositions article 9 ci-après) ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, telle que définie à l'article 9 ci-après.

.../...

Article 9 – Dès qu'elle a été rendue, toute prestation de course de taxi fait l'objet de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 susvisé, soit 25 € à la date du présent arrêté.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative sont rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage précise en outre que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note comporte obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

1°) sont imprimés sur la note :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et de fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum (7,30 € en 2021) ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé.

Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

À la demande du client, la note mentionne également de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation est :

Préfecture de la Corse-du-Sud
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale – Réclamation taxis
Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client à sa demande, ou systématiquement à partir du montant prévu à l'arrêté n° 83-50/A susmentionné. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Tous les exploitants de taxis doivent être équipés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note. Celle-ci comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Le numéro minéralogique du véhicule ;
- La date de la rédaction de la note ;
- Le nom et l'adresse du prestataire ;
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- La date, le lieu de la prestation (lieux de départ et d'arrivée) ;
- Le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque course, ainsi que la désignation et le prix de chaque prestation supplémentaire facturée ;
- La somme totale à payer toutes taxes comprises, suppléments inclus.

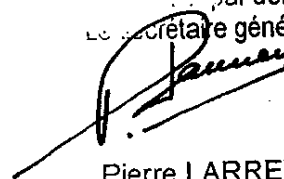
.../...

Article 10 – L'arrêté préfectoral n°2A-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Le secrétaire général



Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-01-18-00007

18/01/2022 : M.Pierre LARREY

AP acomptes DGF 2022 compensation
groupements

18 JAN. 2022

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation de compensation des groupements à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-28 à L. 5211-35-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 22-000396-D du 07 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1er – Une somme de 3 232 650 euros est attribuée aux groupements de communes de la Corse-du-Sud à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation de compensation des groupements pour les mois de janvier à mai 2022. Les acomptes mensuels correspondent aux douzièmes des montants de la dotation de compensation notifiée en 2021. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 465.1200000 "Dotations fonds nationaux – année 2022" code CDR COL0903000. Les versements interviendront les 25 janvier, 20 février, 20 mars, 20 avril et 20 mai 2022.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux groupements de communes de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dotation de compensation des groupements - 2022

465.1200000 - COL0903000

Sartène

Trésorerie : SGC SARTENE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200040764	CC DU SUD CORSE	85 255,00	426 275,00
242000495	CC DE L'ALTA ROCCA	8 972,00	44 860,00
242010130	CC DU SARTENAIS VALINCO	8 211,00	41 055,00

Total de la trésorerie	102 438,00	512 190,00
Total de l'arrondissement financier	102 438,00	512 190,00
Total de la préfecture	646 530,00	3 232 650,00

Dotation de compensation des groupements - 2022

465.1200000 - COL0903000

Ajaccio

Trésorerie : SGC AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
242000503	CC CELAVU-PRUNELLI	9 057,00	45 285,00
242010056	CA DU PAYS AJACCIEN	535 035,00	2 675 175,00

Total de la trésorerie	544 092,00	2 720 460,00
------------------------	------------	--------------

Total de l'arrondissement financier	544 092,00	2 720 460,00
-------------------------------------	------------	--------------

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-01-18-00004

18/01/2022 : M.Pierre LARREY

AP acomptes DGF 2022 interco groupements

18 JAN. 2022

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation d'intercommunalité à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-28 à L. 5211-35-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 22-000396-D du 07 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1er – Une somme de 1 563 135 euros est attribuée aux groupements de communes de la Corse-du-Sud à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération (CA) et des communautés de communes (CC) pour les mois de janvier à mai 2022. Les acomptes mensuels correspondent aux douzièmes des montants de la dotation d'intercommunalité des CA et CC notifiée en 2021. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 465.1200000 "Dotations fonds nationaux - année 2022" code CDR COL0915000. Les versements interviendront les 25 janvier, 20 février, 20 mars, 20 avril et 20 mai 2022.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux groupements de communes de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dotation d'intercommunalité - 2022

465.1200000 - COL0915000

Sartène

Trésorerie : SGC SARTENE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200040764	CC DU SUD CORSE	18 805,00	94 025,00
242000495	CC DE L'ALTA ROCCA	23 896,00	119 480,00
242010130	CC DU SARTENAIS VALINCO	29 213,00	146 065,00

Total de la trésorerie	71 914,00	359 570,00
Total de l'arrondissement financier	71 914,00	359 570,00
Total de la préfecture	312 627,00	1 563 135,00

Dotation d'intercommunalité - 2022

465.1200000 - COL0915000

Ajaccio

Trésorerie : SGC AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200038958	CC DE LA PIEVE DE L'ORNANO	11 471,00	57 355,00
200067049	CC SPELUNCA-LIAMONE	8 493,00	42 465,00
242000503	CC CELAVU-PRUNELLI	22 246,00	111 230,00
242010056	CA DU PAYS AJACCIEN	198 503,00	992 515,00

Total de la trésorerie	240 713,00	1 203 565,00
------------------------	------------	--------------

Total de l'arrondissement financier	240 713,00	1 203 565,00
-------------------------------------	------------	--------------

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-01-18-00005

18/01/2022 : M.Pierre LARREY

AP acomptes DGF 2022 part communale

18 JAN. 2022

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation forfaitaire des communes à verser aux communes de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2334-1 à L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 22-000396-D du 07 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1er – Une somme de 9 969 855 euros est attribuée aux communes de la Corse-du-Sud à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation forfaitaire pour les mois de janvier à mai 2022. Ces acomptes mensuels correspondent aux douzièmes des montants de la dotation forfaitaire notifiée en 2021. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 465.1200000 "Dotations fonds nationaux – année 2022" code CDR COL0905000. Les versements interviendront les 25 janvier, 20 février, 20 mars, 20 avril et 20 mai 2022.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dotation forfaitaire des communes - 2022

465.1200000 - COL0905000

Ajaccio

Trésorerie : SGC AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A001	AFA	12 038,00	60 190,00
2A004	AJACCIO	814 274,00	4 071 370,00
2A006	ALATA	31 086,00	155 430,00
2A008	ALBITRECCIA	24 521,00	122 605,00
2A014	AMBIGNA	915,00	4 575,00
2A017	APPIETTO	14 113,00	70 565,00
2A019	ARBORI	2 106,00	10 530,00
2A022	ARRO	1 340,00	6 700,00
2A026	AZILONE-AMPAZA	2 775,00	13 875,00
2A027	AZZANA	1 825,00	9 125,00
2A028	BALOGNA	3 510,00	17 550,00
2A031	BASTELICA	16 624,00	83 120,00
2A032	BASTELICACCIA	37 643,00	188 215,00
2A040	BOCOGNANO	8 826,00	44 130,00
2A048	CALCATOGGIO	15 013,00	75 065,00
2A056	CAMPO	1 759,00	8 795,00
2A060	CANNELLE	880,00	4 400,00
2A062	CARBUCCIA	4 556,00	22 780,00
2A064	CARDO-TORGIA	755,00	3 775,00
2A065	CARGESE	28 182,00	140 910,00
2A070	CASAGLIONE	10 255,00	51 275,00
2A085	CAURO	14 387,00	71 935,00
2A089	CIAMANNACCE	3 512,00	17 560,00
2A090	COGGIA	14 677,00	73 385,00
2A091	COGNOCOLI-MONTICCHI	3 800,00	19 000,00
2A094	CORRANO	2 667,00	13 335,00
2A098	COTI-CHIAVARI	4 561,00	22 805,00

Dotation forfaitaire des communes - 2022

465.1200000 - COL0905000

2A099	COZZANO	6 283,00	31 415,00
2A100	CRISTINACCE	1 406,00	7 030,00
2A103	CUTTOLI-CORTICCHIATO	18 040,00	90 200,00
2A104	ECCICA-SUARELLA	9 035,00	45 175,00
2A108	EVISA	9 866,00	49 330,00
2A117	FORCIOLO	1 950,00	9 750,00
2A119	FRASSETO	5 960,00	29 800,00
2A130	GROSSETO-PRUGNA	39 210,00	196 050,00
2A131	GUAGNO	5 579,00	27 895,00
2A132	GUARGUALE	2 597,00	12 985,00
2A133	GUIERA-LES-BAINS	2 449,00	12 245,00
2A141	LETIA	3 636,00	18 180,00
2A144	LOPIGNA	2 792,00	13 960,00
2A154	MARIGNANA	3 914,00	19 570,00
2A174	MURZO	2 337,00	11 685,00
2A186	OLIVESE	4 941,00	24 705,00
2A196	ORTO	2 158,00	10 790,00
2A197	OSANI	2 509,00	12 545,00
2A198	OTA	11 962,00	59 810,00
2A200	PALNECA	7 756,00	38 780,00
2A203	PARTINELLO	3 149,00	15 745,00
2A204	PASTRICCIOLA	5 113,00	25 565,00
2A209	PERI	12 036,00	60 180,00
2A212	PIANA	13 546,00	67 730,00
2A228	PIETROSELLA	6 845,00	34 225,00
2A232	PILA-CANALE	6 396,00	31 980,00
2A240	POGGIOLO	2 064,00	10 320,00
2A253	QUASQUARA	8,00	40,00
2A258	RENNO	3 103,00	15 515,00
2A259	REZZA	1 409,00	7 045,00
2A262	ROSAZIA	2 471,00	12 355,00
2A266	SALICE	2 453,00	12 265,00

Dotation forfaitaire des communes - 2022

465.1200000 - COL0905000

2A268	SAMPOLO	3 879,00	19 395,00
2A270	SARI-D'ORCINO	3 377,00	16 885,00
2A271	SARROLA-CARCOPINO	10 890,00	54 450,00
2A276	SERRA-DI-FERRO	23 723,00	118 615,00
2A279	SERRIERA	3 968,00	19 840,00
2A282	SOCCIA	4 639,00	23 195,00
2A295	SANT'ANDREA-D'ORCINO	1 798,00	8 990,00
2A312	SANTA-MARIA-SICHE	3 920,00	19 600,00
2A322	TASSO	2 653,00	13 265,00
2A323	TAVACO	2 770,00	13 850,00
2A324	TAVERA	5 225,00	26 125,00
2A326	TOLLA	1 178,00	5 890,00
2A330	UCCIANI	5 972,00	29 860,00
2A331	URBALACONE	1 139,00	5 695,00
2A336	VALLE-DI-MEZZANA	4 060,00	20 300,00
2A345	VERO	4 767,00	23 835,00
2A348	VICO	22 092,00	110 460,00
2A351	VILLANOVA	3 293,00	16 465,00
2A358	ZEVACO	1 719,00	8 595,00
2A359	ZICAVO	6 701,00	33 505,00
2A360	ZIGLIARA	2 936,00	14 680,00

Total de la trésorerie	1 400 272,00	7 001 360,00
------------------------	--------------	--------------

Total de l'arrondissement financier	1 400 272,00	7 001 360,00
-------------------------------------	--------------	--------------

Dotation forfaitaire des communes - 2022

465.1200000 - COL0905000

Sartène

Trésorerie : SGC SARTENE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A018	ARBELLARA	2 284,00	11 420,00
2A021	ARGIUSTA-MORICCIO	2 955,00	14 775,00
2A024	AULLENE	10 493,00	52 465,00
2A035	BELVEDERE-CAMPOMORO	3 678,00	18 390,00
2A038	BILIA	910,00	4 550,00
2A041	BONIFACIO	35 884,00	179 420,00
2A061	CARBINI	3 721,00	18 605,00
2A066	CARGIACA	2 422,00	12 110,00
2A071	CASALBRIVA	5 956,00	29 780,00
2A092	CONCA	29 924,00	149 620,00
2A114	FIGARI	16 019,00	80 095,00
2A115	FOCE	1 912,00	9 560,00
2A118	FOZZANO	2 838,00	14 190,00
2A127	GIUNCHETO	1 518,00	7 590,00
2A128	GRANACE	1 803,00	9 015,00
2A129	GROSSA	1 353,00	6 765,00
2A139	LECCI	31 345,00	156 725,00
2A142	LEVIE	20 049,00	100 245,00
2A146	LORETO-DI-TALLANO	954,00	4 770,00
2A158	MELA	844,00	4 220,00
2A160	MOCA-CROCE	3 689,00	18 445,00
2A163	MONACIA-D'AULLENE	10 999,00	54 995,00
2A189	OLMETO	35 999,00	179 995,00
2A191	OLMICCIA	1 372,00	6 860,00
2A211	PETRETO-BICCHISANO	9 497,00	47 485,00
2A215	PIANOTOLLI-CALDARELLO	21 003,00	105 015,00
2A247	PORTO-VECCHIO	89 397,00	446 985,00

Dotation forfaitaire des communes - 2022

465.1200000 - COL0905000

2A249	PROPRIANO	59 361,00	296 805,00
2A254	QUENZA	7 375,00	36 875,00
2A269	SARI-SOLENZARA	19 455,00	97 275,00
2A272	SARTENE	50 794,00	253 970,00
2A278	SERRA-DI-SCOPAMENE	4 262,00	21 310,00
2A284	SOLLACARO	4 243,00	21 215,00
2A285	SORBOLLANO	1 184,00	5 920,00
2A288	SOTTA	14 402,00	72 010,00
2A300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI	11 237,00	56 185,00
2A308	SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO	6 900,00	34 500,00
2A310	SANTA-MARIA-FIGANIELLA	1 569,00	7 845,00
2A349	VIGGIANELLO	8 010,00	40 050,00
2A357	ZERUBIA	1 210,00	6 050,00
2A362	ZONZA	54 879,00	274 395,00

Total de la trésorerie	593 699,00	2 968 495,00
Total de l'arrondissement financier	593 699,00	2 968 495,00
Total de la préfecture	1 993 971,00	9 969 855,00

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-01-18-00006

18/01/2022 : M.Pierre LARREY

AP acomptes DSU 2022 Ajaccio

Arrêté

18 JAN. 2022

fixant le montant des acomptes de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale à verser à la commune d'Ajaccio au titre de l'année 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 22-000396-D du 07 janvier 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

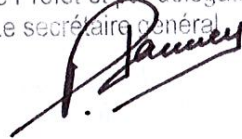
Article 1er – Une somme de 657 220 euros est attribuée à la commune d'Ajaccio à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour les mois de janvier à mai 2022. Les acomptes mensuels correspondent aux douzièmes des montants de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale notifiée en 2021. La répartition est faite selon l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 465.1200000 "Dotations fonds nationaux – année 2022" code CDR COL0913000. Les versements interviendront les 25 janvier, 20 février, 20 mars, 20 avril et 20 mai 2022.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux groupements de communes de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale - 2022

465.1200000 - COL0913000

Ajaccio

Trésorerie : SGC AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A004	AJACCIO	131 444,00	657 220,00

Total de la trésorerie	131 444,00	657 220,00
Total de l'arrondissement financier	131 444,00	657 220,00
Total de la préfecture	131 444,00	657 220,00

